

VADEMECUM RÉGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

Principes generaux	page 4
 Qu'est-ce qu'un projet de méthanisation agricole ? Réussir un projet de méthanisation agricole Une implantation optimale du site de méthanisation Un plan d'approvisionnement d'intrants établi Un digestat bien valorisé Des débouchés énergétiques assurés Réglementation : délais minimums d'instruction 	
Fiches réglementaires	
Fiche n° 1 - Les ICPE • Qu'est ce qu'une ICPE ? • Rubrique 2781 (Décret du 6 juin 2018) • Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique • Installations soumises à autorisation et à la directive IED • Contacts	page 6
Fiche n° 2 - L'agrément sanitaire • Pourquoi un agrément ? • Comment évaluer le risque sanitaire ? • Quelles exigences réglementaires ? • Que doit contenir un dossier d'agrément ? • Comment l'agrément est-il délivré ? • Références réglementaires • Contacts	page 10
Fiche n° 3 - Urbanisme • Quelle est la formalité d'urbanisme ? • Quel est le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ? • Où déposer la demande de permis de construire ? • Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ? • Quand les travaux peuvent-ils commencer ? • Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ? • Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme ? • Contacts	page 12
Fiche n° 4 - Loi sur l'eau • Pourquoi un dossier Loi sur l'eau ? • Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau ? • Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ? • A savoir au préalable • A ne pas faire ! • Contacts	page 14

 Les matières végétales brutes agricoles Cultures principales dédiées Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) Les déchets non dangereux, les effluents et les sous produits animaux Effluents / sous produits animaux (SPAN) Biodéchets Déchets verts Déchets des industries agro-alimentaires Boues et effluents issus de station d'épuration industrielles ou collectives Transmission du plan d'approvisionnement à la DREAL Références réglementaires Définitions Contacts 	page 16
Fiche n° 6 - Valorisation du digestat • Plan d'épandage et exceptions • Règles sanitaires • La directive nitrates • Contacts	page 20
Fiche n° 7 - Stockage et élimination du biogaz • Stockage du biogaz • Élimination du biogaz • Contacts	page 22
Fiche n° 8 - Valorisation énergétique Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gas Installations de méthanisation avec cogéneration Utilisation comme carburant Références réglementaires Contacts	page 24 az
Glossaire	page 26

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les projets de méthanisation sont à la croisée de diverses réglementations, d'où une complexité de mise en œuvre et la nécessité d'anticiper. Il est recommandé de contacter les services instructeurs concernés dès le démarrage des réflexions. Les délais de procédure étant incompressibles, la gestion des démarches réglementaires doit s'effectuer en parallèle de la réflexion du projet.

Ce vademecum a pour objet d'informer les porteurs de projet des réglementations existantes et des services associés à l'aide de fiches réglementaires.



Qu'est-ce qu'un projet de méthanisation agricole ?

La structure porteuse du projet doit exercer une activité agricole au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural et de la pêche maritime :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles,
- les intrants doivent provenir à plus de 50 % d'exploitations agricoles (qu'elles fassent ou non partie de la société porteuse de l'unité de méthanisation).

A défaut, ces installations sont qualifiées de méthanisation industrielle et peuvent être dédiées au traitement des déchets de collectivités ou d'autres activités économiques qu'agricoles.



Réussir un projet de méthanisation agricole

Une implantation optimale du site de méthanisation

Pour le bon fonctionnement technique, le terrain choisi doit permettre l'optimisation des transports (flux et disponibilité des matières organiques, et épandage du digestat), un débouché énergétique, et doit présenter une surface suffisante pour la mise en place de l'unité de méthanisation (de la réception de la matière organique au stockage du digestat). Les unités de méthanisation occupent une emprise au sol d'environ 0,5 ha. L'implantation du site est décisive pour la pérennité du projet, car il ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres sites utilisant le même gisement de matières organiques résiduelles. D'un point de vue sanitaire, la séparation entre l'unité de méthanisation, les animaux, leurs litières et leurs aliments doit être respectée, de même que la marche en avant.

Une stratégie d'optimisation des débouchés est également importante. Une implantation à proximité, par exemple, d'un gros consommateur de chaleur ou de froid comme une industrie, un hôpital, une maison de retraite, une piscine, un réseau de chaleur, est particulièrement favorisée.

Pour déterminer l'implantation optimale, il convient de prendre en compte les règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'urbanisme et à la loi sur l'eau (fiches n° 1, 3 et 4)

Point de vigilance :

• Il est fortement conseillé de définir en amont une stratégie de communication, de réfléchir à l'information délivrée et aux échanges à avoir avec les riverains, les élus et les autres acteurs locaux, afin de prévenir les incidents préjudiciables de non acceptabilité sociale et sociétale.

Un plan d'approvisionnement d'intrants établi

Pour une bonne gestion technique du méthaniseur, la ressource en matières organiques doit être en quantité suffisante avec un approvisionnement assuré et régulier dans le temps (engagement des producteurs de matières organiques résiduelles). Le gisement visé ne doit pas créer de pénurie sur le territoire afin de ne pas menacer l'équilibre des filières.

Pour établir le plan d'approvisionnement, il faut s'assurer du respect des règlements traitant des substrats et de l'hygiénisation le cas échéant (fiches $n^{\circ}1$, 2 et 5).

Point de vigilance :

- Pour la préservation du maintien de l'élevage, les prairies permanentes ne doivent pas être retournées au profit de cultures méthanogènes destinées au méthaniseur,
- la conduite des CIVE, sans irrigation, sera cohérente au regard de la réglementation et du territoire agricole normand,
- outre les enjeux économiques et environnementaux, la bonne détermination et justification du rayon d'approvisionnement améliore l'acceptabilité sociale et l'intégration territoriale.

Un digestat bien valorisé

Le digestat est le produit résiduel de la méthanisation. Il est composé des matières et éléments présents dans les intrants, matières organiques non biodégradables par méthanisation (ex : lignine), d'éléments traces métalliques ou organiques, d'éléments minéraux issus de la décomposition (azote, phosphore) et d'eau. Le digestat a le statut de déchet mais peut être valorisé en tant que fertilisant dans le respect du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi il doit être épandu en respectant :

- la procédure des plans d'épandage,
- ou un des cahiers des charges produit par le ministère de l'agriculture (DigAgri 1, 2 ou 3),
- ou incorporé à un compost normé.

La fiche n° 6 indique les règlements afférents.

Point de vigilance :

- Le plan d'épandage doit être présenté dans le dossier d'enregistrement ou d'autorisation prévu au titre des ICPE et/ou de la loi sur l'eau (cf. fiches 1 et 4). En plus de l'évaluation de la qualité agronomique, une analyse de la teneur en composés traces métalliques ou organiques indésirables est parfois nécessaire avant épandage afin de s'assurer de leur innocuité,
- les conditions d'enfouissement à l'épandage des digestats (pendillard...) permettront la préservation de la qualité de l'air.

Des débouchés énergétiques assurés

Il existe 4 types de valorisation du biogaz : en combustion dans une chaudière pour produire de la chaleur, en combustion dans une unité de cogénération pour produire de la chaleur et de l'électricité, en injection dans le réseau de gaz naturel (après épuration), en carburant pour véhicule (après épuration).

Le choix de l'utilisation du biogaz se fait en cohérence avec les besoins énergétiques proches du site de méthanisation, de la taille du projet et des tarifs de rachat de l'électricité ou du gaz en cours, lors du projet.

Les fiches n° 7 et 8 indiquent les règlements afférents.

Point de vigilance :

• Pertinence de la bonne implantation, notamment pour optimiser les débouchés pour la chaleur souvent mal valorisée.



Réglementation : délais minimums d'instruction

- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : suivant le régime, de 1 mois en déclaration à 10 mois en autorisation,
- agrément sanitaire (AS) : instruction en parallèle de l'ICPE,
- permis de construire (PC) : 3 mois avec majoration possible,
- loi sur l'eau : instruction commune avec l'ICPE

Toute modification de projet doit être communiquée aux services instructeur. Celle-ci peut notamment impacter les procédures ICPE et Loi sur l'eau et modifier les délais.



INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains (précisément définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement).

Elles sont identifiées et listées par la nomenclature des installations classées où des seuils sont définis afin d'établir un régime de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation).

La rubrique ICPE n°2781, spécifique à la méthanisation dans la nomenclature des ICPE a été créée en octobre 2009. Elle prévoyait, à l'origine, un régime de déclaration et un autre d'autorisation, elle inclut depuis 2010 un régime intermédiaire dit d'enregistrement qui a été élargi à un grand nombre d'installations, en juin 2018.

Le régime ICPE de l'installation (autorisation, enregistrement ou déclaration) définit les règles procédurales à respecter pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter durant l'exploitation. Toutes les installations, aussi petites soient-elles, sont soumises à la réglementation des ICPE.

Le régime ou classement est déterminé selon la nature et l'origine des déchets (déchets végétaux agricoles ou non, déchets animaux, biodéchets, boues, etc) ainsi que la quantité journalière entrant dans l'installation (seuil d'autorisation à 100t/j).

La dernière modification de la nomenclature, en juin 2018, a élargi le champ du régime d'enregistrement. La majorité des établissements est éligible à ce régime d'autorisation simplifiée dont la procédure, avec simple consultation du public, peut durer de 5 à 7 mois.

A noter:

• La procédure d'enregistrement est systématiquement précédée d'un « cas par cas » au titre de l'article 122-2 instruit par l'autorité environnementale et préalable à toute instruction de dossier ICPE ou Loi sur l'eau qui peut conduire à un basculement en procédure d'autorisation si l'implantation du site présente des enjeux particuliers.



Rubrique 2781 (Décret du 6 juin 2018) : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2781-1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Régime ICPE
a) La quantité de matières traitées étant ≥ 100 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant ≥ 30 t/j et < 100 t/j	Enregistrement
c) La quantité de matières traitées étant < 30 t/j	Déclaration
2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux:	
a) La quantité de matières traitées étant ≥ 100 t/j.	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant < 100 t/j.	Enregistrement



Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

Pour chaque régime ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), un arrêté ministériel fixe les prescriptions générales ou spécifiques d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, de conduite technique, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur la gestion des effluents aqueux, des odeurs, des substrats et des digestats.

- L'arrêté du 10 novembre 2009 fixe les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. (disponible sous https://aida.ineris.fr/consultation_document/4221).
- L'arrêté du 12 août 2010 (modifié) fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (https://aida.ineris.fr/consultation_document/4015).
- L'arrêté du 10 novembre 2009 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. (https://aida.ineris.fr/consultation_document/4223).

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le Code de la santé publique et le Code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son agrément sanitaire si besoin (cf. fiche n° 2) et à l'obtention de l'autorisation administrative au titre des ICPE et/ou de la Loi sur l'eau (cf. fiches n° 1 et 4).

A noter:

• Les arrêtés prévoient des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 lorsque le projet est également soumis à un agrément sanitaire (cf. fiche n° 2).



Installations soumises à autorisation et à la directive IED (Industrial Emissions Directive)

Les installations soumises à enregistrement relèvent d'une procédure d'autorisation simplifiée. Le dossier de demande est défini par les documents CERFA 15679-01 et 02. Le cas échéant, si des enjeux environnementaux locaux l'imposent, le préfet peut décider de basculer la demande en procédure d'autorisation unique.

Les installations sous régime d'autorisation (>100t/j de déchets entrants) sont également soumises à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Cette directive inclut dans son champ la valorisation des déchets par traitement biologique. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Les rubriques identifiant les activités industrielles dites IED ont été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 dans la nomenclature des installations classées : « Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour ».

Les installations sous régime d'autorisation relèvent alors d'un double classement au titre des rubriques n°2781 et n°3532.

A noter:

• Les sites IED sont systématiquement soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique, il n'est donc pas nécessaire de passer par un « cas par cas » au titre de l'article 122-2.

Le dossier prévu pour la procédure d'autorisation unique doit contenir :

- une étude d'impact environnementale,
- une analyse de l'état initial du site en particulier pour les odeurs,
- une évaluation de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED et décrites dans la décision européenne 2018/1147 du 10 août 2010 relative aux conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (conclusions du BREF WT août 2018).

Point de vigilance :

 Un nouvel arrêté arrêté ministériel, signé mais pas encore publié, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, complète l'arrêté du 10 novembre 2009.

La procédure prévoit systématiquement du fait du statut IED de l'activité :

- une évaluation environnementale par une autorité compétente,
- une enquête publique d'un mois.

Elle est close par la rédaction et la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation propre au site.

Si l'installation est également visée par la Loi sur l'eau (cf. fiche n° 4), les procédures d'enregistrement ou d'autorisation environnementale unique, au titre des ICPE, doivent inclure les éléments de dossier nécessaires à l'instruction de la procédure au titre de la Loi sur l'eau (IOTA).

Si l'installation est en déclaration au titre des ICPE et également visée en autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, intègre les éléments relatifs à la déclaration ICPE.

Contacts

Sans que ce soit pré-déterminé par le classement 2781-1 ou -2, l'installation peut être à vocation agricole (pilotée par des agriculteurs et majoritairement alimentée par des effluents d'élevage et des déchets végétaux d'origine agricole) ou industrielle (pilotée par un opérateur industriel privé ou une collectivité et alimentée par des biodéchets ou d'autres déchets organiques).

Contacts ICPE agricole

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.98.60

EURE

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

32 Rue Georges Politzer 27000 Évreux

Courriel : ddpp@eure.gouv.fr Téléphone : 02.32.39.83.04

MANCHE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex Courriel : ddpp-seas@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne (DDCSPP)

Cité administrative - Place Bonet CS 30358 - 61007 Alençon cedex Courriel : ddcspp-sv-spae@orne.gouv.fr

Téléphone : 02.33.32.42.46

SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue du Grand Cours 76107 Rouen cedex

Courriel: ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr

Téléphone : 02.32.81.88.60

Contacts ICPE industrielle

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen cedex

CALVADOS

DREAL - Unité départementale du Calvados (UDC)

1 rue recteur Daure

CS 60040 - 14000 Caen cedex 1

Courriel: udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone: 02.50.01.83.00

EURE

DREAL - Unité départementale de l'Eure (UDE)

Rue de Melleville

27930 Angerville-la-Campagne

Courriel: ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone: 02.32.23.45.70

MANCHE

DREAL - Unité départementale de la Manche (UDM)

1 bis rue de la Libération BP 70271 - 50001 Saint-Lô cedex

Courriel: udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone: 02 50 71 50 54

ORNE

DREAL - Unité départementale de l'Orne (UDO)

Cité administrative - Place Bonet CS 40020 - 61013 Alençon cedex

Courriel: udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone: 02 33 32 50 93

SEINE-MARITIME

DREAL - Unité départementale du Havre (UDLH)

48 rue Denfert Rochereau - 76600 Le Havre

Courriel: udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 02 35 19 32 64

DREAL - Unité départementale de Rouen-Dieppe (UDRD)

1 rue Dufay - 76100 Rouen

Courriel: udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone: 02 32 91 97 60



L'AGRÉMENT SANITAIRE



Pourquoi un agrément ?

Le risque sanitaire concerne les maladies animales pouvant se transmettre à d'autres animaux ou à l'homme. La délivrance d'un agrément garantit la gestion du risque sanitaire au regard des matières entrantes dans le fonctionnement d'une unité de méthanisation.

La nature des produits entrants dans l'installation détermine l'exigence de l'agrément sanitaire. Si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux, un agrément sanitaire est obligatoire (cf. art 24 1- g du règlement (CE) n°1069/2009).

On entend par sous-produit animal, tout produit d'origine animale qui n'est pas destiné à la consommation humaine.

Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction du niveau de risque sanitaire. Le règlement (CE) n° 1069/2009 définit la liste des sous-produits animaux par catégorie dans ses articles 8, 9 et 10. Il catégorise le devenir (utilisation/élimination) de chaque catégorie de sous-produit animal dans ses articles 12, 13 et 14. **Les effluents d'élevage sont des sous-produits animaux.**



Comment évaluer le risque sanitaire ?

L'agrément sanitaire est construit sur le principe de la méthode HACCP (Hazard Analysis of Critical Control Point) et reprend la notion de « marche en avant » que l'on rencontre dans les industries agro-alimentaires.

L'exploitant doit déterminer les étapes de la production qui représentent un risque sanitaire et mettre en œuvre des moyens de maîtrise du risque et une autosurveillance.



Quelles exigences réglementaires ?

Respect des prescriptions techniques définies dans :

- le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son annexe V et XI,
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 et instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Si l'ensemble des matières entrantes dans l'unité de méthanisation est végétal, alors l'agrément sanitaire n'est pas nécessaire.



Que doit contenir un dossier d'agrément ?

Les modalités de demande d'agrément sont définies dans l'arrêté du 8 décembre 2011 :

- la demande d'agrément doit être établie à partir du formulaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011,
- un dossier d'agrément sanitaire doit être constitué avec les documents listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.



Comment l'agrément est-il délivré ?

Une fois le dossier d'agrément sanitaire jugé recevable et instruit :

- une visite sur place préalable au démarrage de l'activité est réalisée. L'absence de non-conformité majeure (respect des prescriptions arrêtées dans le dossier) donne lieu à la délivrance d'un agrément provisoire (cf. art 44 du règlement (CE) n° 1069/2009),
- une nouvelle visite sur place de l'installation en fonctionnement est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire. En l'absence de non-conformité majeure, un agrément définitif peut être délivré.



Références réglementaires

Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6. boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel: ddpp@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.98.60

EURE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel: agrements.sral.draaf-normandie@ agriculture.gouv.fr Téléphone: 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

27000 Évreux Courriel: ddpp@eure.gouv.fr

32 Rue Georges Politzer

Téléphone : 02.32.39.83.00

MANCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Service Régional de l'Alimentation

6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel: agrements.sral.draaf-normandie@ agriculture.gouv.fr

Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex Courriel: ddpp@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel: agrements.sral.draaf-normandie @agriculture.gouv.fr

Téléphone: 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne (DDCSPP)

Cité administrative - Place Bonet CS 30358 - 61007 Alencon Courriel: ddcspp@orne.gouv.fr Téléphone: 02.33.32.42.52

SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05

Courriel: agrements.sral.draaf-normandie@

agriculture.gouv.fr Téléphone: 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue des Grands Cours 76107 Rouen cedex

Courriel: ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr

Téléphone: 02.32.81.88.60



URBANISME

La caractérisation d'un projet est un point fondamental puisque la faisabilité du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme peut être différente du fait que le projet soit agricole ou industriel.



Quelle est la formalité d'urbanisme ?

En phase de conception du projet, il est conseillé de déposer **une demande de certificat d'urbanisme opérationnel** pour connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent et la faisabilité du projet par rapport à ces règles.

Une unité de méthanisation nécessite une formalité d'urbanisme qui peut varier en fonction des caractéristiques du projet. En général, un permis de construire est requis, dès que l'emprise au sol des méthaniseurs ou des bâtiments dépasse les 20 m².

	Hauteur < ou = à 12 m	Hauteur > à 12 m
Emprise au sol ≤ à 5 m²	Pas de formalités - R 421-2a)	Déclaration préalable - R 421-9c)
5 m ²		
5 m ² < Emprise au sol ≤ 20 m ²	Déclaration préalable - R 421-9c)	Permis de construire - R 421-1
20 m²		
Emprise au sol > 20 m²	Permis de construire - R 421-1	



Quel est le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?

Dans tous les cas, le dossier de demande de permis de construire est à déposer à la mairie de la commune où se situe le projet. Les pièces indispensables et communes à tout projet d'unité de méthanisation sont les suivantes :

- le formulaire de demande de permis de construire,
- un projet architectural (plan de situation, plan masse, notice paysagère),
- une note succincte précisant la structure de la société, l'origine de la biomasse (le pourcentage, la quantité et la nature des intrants) pour savoir si elle provient d'une activité agricole ou industrielle et l'utilisation de l'énergie (revente ou non, autoconsommation ou réinjection dans le réseau public),
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 (si le projet est soumis à autorisation environnementale) ou le récépissé de dépôt au titre des ICPE (si le projet est soumis à enregistrement ou déclaration ICPE).

D'autres pièces pourront être demandées en fonction de la localisation du projet voire de ses caractéristiques.



Où déposer la demande de permis de construire ?

Tous les dossiers de demande doivent être déposés à la maire de la commune où se situe le projet.



Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ?

Le délai d'instruction pour un permis de construire est de 3 mois à compter de la complétude du dossier. Dans le 1^{er} mois, ce délai peut être majoré et (ou), le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être réclamées.



Quand les travaux peuvent-ils commencer?

Si le projet dépend du régime d'autorisation des ICPE, il nécessite une autorisation environnementale. Dans ce cadre, le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.



Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ?

Le permis de construire est valable 3 ans à partir de sa date de délivrance et peut être prorogé 2 fois pour une durée de 1 an.



Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme ?

Les permis de construire concernant des unités de méthanisation dont **l'énergie produite est principalement destinée à la vente** (commercialisation à hauteur de 50 % de l'énergie produite) sont de la compétence du préfet de département (article R 422-2 du Code de l'urbanisme), le service instructeur est la DDT(M).

Dans les autres cas, les permis de construire sont de la compétence du maire, le service instructeur est la collectivité.

A noter:

- des consultations peuvent être obligatoires en fonction du projet (localisation, destination, etc...) :
 - passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF),
 - passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)

10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 Courriel : ddtm-sudr@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.43.15.60

EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27)

1 Avenue du Maréchal Foch CS 42205 - 27022 Évreux cedex Courriel : ddtm-sact-atd@eure.gouv.fr Téléphone : 02.32.29.60.60

MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50)

Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex Courriel : ddtm-sadt-urba@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.06.39.00

ORNE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT 61)

Cité administrative - Place Bonet CS 20537 - 61007 Alençon Courriel : ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr Téléphone : 02.33.32.52.99

SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76)

Cite Administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

Courriel :ddtm-scau@seine-maritime.gouv.fr

Téléphone : 02.35.58.53.27

Fiche _____

LOI SUR L'EAU

Procédure incluse dans l'ICPE (cf. fiche n° 1)

Pour les méthaniseurs, les procédures d'enregistrement et d'autorisation au titre des ICPE emportent la procédure « Loi sur l'eau ». L'instruction IOTA - Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la Loi sur l'eau - est effectuée par la DREAL.



Pourquoi un dossier Loi sur l'eau?

La législation française demande à ce que l'administration vérifie que les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité, qui font partie du patrimoine commun de la nation, ne soient pas déséquilibrés par le projet. Ces dispositions permettent de surcroît d'atteindre les objectifs européens qui visent le bon état écologique, dès l'année 2027, grâce à l'application des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Les SDAGE Loire, Bretagne et Seine-Normandie définissent les mesures pour atteindre cet objectif.

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit donc soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau. Mais qu'entend-on par :

- **Toute "personne" ?** Il s'agit d'une personne au sens large : physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise.
- Le "projet" ? Il s'agit d'un projet, que ce soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) ; et ce à n'importe quelle étape : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.
- **Type d' "impact"** ? Tous les types d'impacts sont concernés : prélèvement, rejet, impact sur le milieu aquatique ou marin (direct ou indirect).
- Le "milieu aquatique" ? Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire en rapport avec de l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lac...) ou souterraines (prélèvement...), zones inondables, zones humides, imperméabilisation...



Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau?

Sont soumis à la Loi sur l'eau, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.



Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ?

Le choix de la procédure « Loi sur l'eau » sera fonction des seuils des rubriques de la « nomenclature Eau » concernées par le projet. Pour savoir si le projet est soumis à la Loi sur l'eau, un simple courrier peut être envoyé à l'administration.

Des cartographies précisent si le projet concerne :

- une zone à dominante humide, zones Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation), ZNIEFF...,
- une zone d'expansion des crues (lit majeur) dans la couche « aléa-plan de prévention des risques »,
- un cours d'eau réglementairement parlant.

Le projet est soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau par le biais de la « Nomenclature eau ».

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220

Selon les caractéristiques du projet, le dossier Loi sur l'eau relèvera du régime :

de Déclaration Loi sur l'eau (D)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05707876F3486974E9421EC8D155725B.tpdila23v_1 ?idArticle=LEGIARTI000033940872&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=

• ou d'Autorisation environnementale (A)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033929003 &dateTexte=&categorieLien=cid



A savoir au préalable

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet.



A ne pas faire!

- Réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique sans s'informer de la législation en vigueur (contacter l'administration en cas de doute),
- occulter les incidences potentielles du projet sur les milieux aquatiques,
- réaliser le projet soumis à la Loi sur l'eau sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement. Des contrôles peuvent avoir lieu avant, pendant et après la réalisation du projet.

Contacts

Si le dossier relève de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre des ICPE contacter la DREAL, dans les autres cas (ICPE déclaration) contacter les DDT.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen cedex

CALVADOS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)

Service Eau et Biodiversité 10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 Courriel : ddtm-se@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.43.15.00

EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27)

Service eau, biodiversité, forêts 1 Avenue du Maréchal Foch CS 42205 - 27022 Évreux cedex Courriel : ddtm-sebf@eure.gouv.fr Téléphone : 02.32.29.60.60

MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50)

Service Environnement - Eaux et Milieux Aquatiques Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex Courriel : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.06.39.00

ORNE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT 61)

Service eau et biodiversité Cité administrative - Place Bonet CS 20537 - 61007 Alençon Courriel : ddt-seb@orne.gouv.fr Téléphone : 02.33.32.50.50

SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76)

Service transitions, ressources et milieux Cite Administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

Courriel: ddtm-bpe-continuite-ecologique@seine-maritime.gouv.fr

Téléphone : 02.35.58.53.27

Fiche 5

SUBSTRAT

Au-delà des règlements présentés dans cette fiche, d'autres réglementations peuvent s'appliquer au plan d'approvisionnement, selon la valorisation du biogaz et du digestat choisie (cf. fiche n° 6)

Les installations ICPE de méthanisation comme l'indique le libellé de la rubrique 2781 (cf. fiche n° 1) ne peuvent intégrer que :

- des matières végétales brutes agricoles.
- des déchets non dangereux (au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement),



Les matières végétales brutes agricoles

La section 20 - articles D. 543-291 et suivants du Code de l'environnement - Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes - définit et encadre l'utilisation des cultures en méthanisation. Elle distingue les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de cultures.

Cultures principales dédiées

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile (article D. 543-292 du Code de l'environnement).

La culture principale, définie à l'article D543-291 du Code de l'environnement, est :

- soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel,
- soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes,
- soit commercialisée sous contrat.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ne sont pas pris en compte.

Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées sans conditions par des cultures intermédiaires.



Les déchets non dangereux, les effluents et les sous produits animaux

Effluents / sous produits animaux (SPAN)

• se reporter à la fiche n° 2 relative à l'agrément sanitaire

L'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés est définie dans le Règlement (CE) n° 1069/2009.

Les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous- produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, et à l'utilisation du lisier, sont définies dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2018.

Des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 sont prévues dans les arrêtés ministériels ICPE (cf. fiche n° 1).

Biodéchets

Il s'agit des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (article R 541-8 du Code de l'environnement).

Il peut donc s'agir de la fraction fermentescible des déchets ménagers issus de collectes sélectives.

Déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux de parc ou de jardin. Leur fraction ligneuse est peu méthanisable mais la fraction feuillue peut être mélangée avec d'autres substrats. Ils sont en général plutôt utilisés en compostage avec le digestat solide issu d'une séparation de phase en vu d'une production de compost conforme à la NFU 44-051.

A noter:

 Les déchets verts issus des collectes en déchetteries, comme les tontes de pelouse, bien que végétales, ne sont pas admises dans le cadre des cahiers des charges DigAgri1 et 2 mais le sont dans le cadre du cahier des charges DigAgri3 (cf. fiche n° 6).

Déchets des industries agro-alimentaires (IAA)

Il s'agit des déchets comparables à des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires donc des IAA. Ils peuvent être végétaux, animaux ou mixtes. Ils présentent généralement un pouvoir méthanogène très intéressant et complètent utilement les déchets agricoles.

Cependant lorsqu'ils comportent des sous-produits animaux de catégorie 3, ils peuvent présenter un risque sanitaire, une analyse adaptée est nécessaire. Les déchets des IAA contenant des produits animaux sont soumis aux règles définies dans le Règlement (CE) n°1069/2009 (cf. fiche n° 2).

A noter:

- Seuls les déchets végétaux des IAA sont admis dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri1 et DigAgri2 (cf. fiche n° 6),
- les denrées alimentaires animales ou végétales issues des IAA sont admises dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri3 (cf. fiche n° 6).

Boues et effluents issus de stations d'épuration industrielles ou collectives

Les boues ainsi que les effluents chargés des unités de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles peuvent présenter un pouvoir méthanogène suffisamment intéressant pour permettre une méthanisation.

Les digesteurs utilisés en interne et dédiés à une seule unité de traitement des eaux ne sont pas visés au titre de la rubrique 2781 des ICPE. Il s'agit d'installations considérées connexes à l'unité de traitement des eaux et elles sont autorisées dans le cadre de la procédure liée à l'unité de traitement des eaux elle-même (IOTA ou ICPE).

En revanche, les installations de méthanisation externes à l'unité de traitement des eaux sont visées par la rubrique 2781 des ICPE.

Les boues n'ont pas statut de biodéchets au sens de l'article R 541-8 du Code de l'environnement. Les arrêtés ministériels ICPE prévoient que leur teneur en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) soit évaluée avant leur introduction dans le digesteur. Le mélange des boues de step urbaine avec d'autres substrats que des boues est interdit.

A noter:

- Les boues de STEP industrielles (mis à part celles issues des IAA ou qui ont statut de MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux au regard de la NFU 44-095) n'ont pas toutes statut de déchets non dangereux, il est donc prudent d'obtenir une caractérisation précise du producteur initial qui va au-delà d'un simple contrôle de leur teneur en ETM et CTO,
- la réglementation SPAN s'applique uniquement pour « les SPAN collectés lors du traitement des eaux résiduaires auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 2 ou auprès d'abattoirs autres que ceux visés à l'article 8 point e du R1069/2009 » (cf. fiche n° 2).

Point de vigilance :

- Les boues de STEP urbaines ou industrielles ne sont pas admises par les cahiers des charges DigAgri1, 2 ni 3 (cf. fiche n° 6),
- les conclusions du groupe de travail national, de 2018, sur la méthanisation, sont défavorables au mélange de boues de STEP urbaines avec d'autres substrats ou déchets.



Transmission du plan d'approvisionnement à la DREAL

Les installations de méthanisation classées au titre de la rubrique 2781 sont des installations de traitement de déchets, à ce titre, l'origine géographique des déchets doit être décrite dans la demande d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ainsi que la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) (article D 181-15-2 du Code de l'Environnement). Le projet doit donc décrire les typologies d'intrants retenues (cultures, déchets végétaux, biodéchets, etc), leur quantité et leur origine géographique.

Le plan d'approvisionnement doit également être transmis dans le cadre de la délivrance de l'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat de biométhane produit (modalités de transmission du plan d'approvisionnement et contacts : voir fiche n° 8 « valorisation énergétique »).



Références réglementaires

- Cultures principales dédiées : article D543-291, article D543-292, article D543-293 du Code de l'environnement.
- Biodéchets : article R541-8.



- Cultures alimentaires: céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale.
- Cultures énergétiques : cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie.
- Cultures intermédiaires : cultures qui sont semées et récoltées entre deux cultures principales.
- **Résidus de cultures** : résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.
- Lisier: tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière.

Contacts

Cultures dédiées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional Milieux Agricoles et Forêt 6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : sremaf.draaf-normandie@

agriculture.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.99.51

Sous produits animaux (SPAN)

Direction Régionale de l'Alimentation,de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : sral.draaf-normandie@agriculture. gouv.fr

Téléphone : 02.31.24.99.10

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.98.60

FIIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

32 Rue Georges Politzer 27000 Évreux

Courriel : ddpp@eure.gouv.fr Téléphone : 02.32.39.83.04

MANCHE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex Courriel : ddpp-seas@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne (DDCSPP)

Cité administrative - Place Bonet CS 30358 - 61007 Alençon cedex Courriel : ddcspp-sv-spae@orne.gouv.fr Téléphone : 02.33.32.42.46

SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue du Grands Cours 76107 Rouen cedex

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr Téléphone : 02.32.81.82.32

Biodéchets et plans d'approvisionnement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (NRFAL)

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen cedex

CALVADOS

DREAL - Unité départementale du Calvados (UDC)

1 rue recteur Daure CS 60040 - 14000 Caen cedex 1 Courriel : udc.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.50.01.83.00

EURE

DREAL - Unité départementale de l'Eure (UDE)

Rue de Melleville 27930 Angerville-la-Campagne Courriel : ude.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.32.23.45.70

MANCHE

DREAL - Unité départementale de la Manche (UDM)

1 bis rue de la Libération BP 70271 - 50001 Saint-Lô cedex Courriel : udm.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02 50 71 50 54

ORNE

DREAL - Unité départementale de l'Orne

Cité administrative - Place Bonet CS 40020 - 61013 Alençon cedex Courriel : udo.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02 33 32 50 93

SEINE-MARITIME

DREAL - Unité départementale du Havre (UDLH)

48 rue Denfert Rochereau 76600 Le Havre

Courriel : udlh.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02 35 19 32 64

DREAL - Unité départementale de Rouen-Dieppe (UDRD)

1 rue Dufay 76100 Rouen

Courriel : udrd.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02 32 91 97 60

Fiche 6

VALORISATION DU DIGESTAT



Plan d'épandage et exceptions

Insérés dans une rubrique ICPE 2781, spécifique au traitement de déchet, les digestats restent dans le champ de la réglementation des déchets. Il n'existe pas, à ce jour, de procédure de sortie de statut de déchet pour les digestats mais cela n'interdit en rien leur valorisation agricole en tant que fertilisant azoté et phosphoré dans la mesure où le Code rural et de la pêche maritime prévoit des conditions d'utilisation : leur valorisation est donc contrainte à un plan d'épandage, sauf dans les cas où ils respectent les normes ou cahiers des charges suivants :

- **NF U44-051 et NF U44-095** : amendements organiques. Il s'agit de digestats compostés en mélange avec d'autres déchets organiques généralement des déchets verts où la matière organique (M0) doit représenter plus de 20 % de la matière brute ainsi qu'une teneur maximale en éléments trace métallique (ETM) et composés traces organiques (CTO) (cf. fiche n° 5).
- **NF U42-001/A12** : engrais organique azote + phosphore (NP) issu de lisier méthanisé et composté. La teneur en azote + phosphore + potassium (NPK) doit être supérieure à 7 %.
- Cahier des charges « DigAgri1 » publié en annexe de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif aux digestats bruts de méthanisation de type agricole. Les digestats peuvent être cédés ou commercialisés sans plan d'épandage.
- 2 nouveaux cahiers des charges, **« DigAgri 2 »** et **« DigAgri 3 »**, arrêté du 8 août 2019, complètent le premier et élargissent le champ des intrants. Ils prennent en compte d'autres procédés de méthanisation et d'autres matières premières, ce qui accroît la possibilité de valorisation des digestats issus de la méthanisation.

A noter:

• Pour les établissements d'élevage relevant des régimes ICPE, les effluents d'élevage sont soumis au plan d'épandage exigé par le régime des ICPE. Seul les digestats issus du méthaniseur sont dispensés de plan d'épandage en cas de respect des cahiers des charges cités ci-dessus.



Règles sanitaires

D'un point de vue sanitaire, les digestats sont soumis à l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les critères microbiologiques sont les suivants :

- a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :
- *Escherichia coli* : n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g ou
 - Enterococcaceae: n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 q
- b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :
 - Absence de Salmonella dans 25 g : n = 5, c = 0, m = 0, M = 0



La directive nitrates

Les digestats de méthanisation sont des fertilisants azotés. A ce titre, en zone vulnérable, l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté du programme régional sont à respecter.

Site internet DRAAF: http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones

Site internet DREAL: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.98.60

DREAL - Unité départementale du Calvados (UDC)

1 rue recteur Daure CS 60040 - 14000 Caen Courriel : udc.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.50.01.83.00

EURE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : agrements.sral.draaf-normandie@ agriculture.gouv.fr

agriculture.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

32 Rue Georges Politzer 27000 Évreux Courriel : ddpp@eure.gouv.fr

Téléphone : 02.32.39.83.00

DREAL - Unité départementale de l'Eure (UDE)

Rue de Melleville 27930 Angerville-la-Campagne Courriel : ude.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.32.23.45.70

MANCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, Boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : agrements.sral.draaf-normandie@

agriculture.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex Courriel : ddpp@manche.gouv.fr Téléphone : 02.33.72.60.70

DREAL - Unité départementale de la Manche (UDM)

1 bis rue de la Libération BP 70271 - 50001 Saint-Lô cedex Courriel : udm.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.50.71.50.54

ORNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05 Courriel : agrements.sral.draaf-normandie @agriculture.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne (DDCSPP)

Cité administrative - Place Bonet CS 30358 - 61007 Alençon Courriel : ddcspp@orne.gouv.fr Téléphone : 02.33.32.42.52

Téléphone: 02.31.24.99.10

DREAL - Unité départementale de l'Orne (UDO)

Cité administrative - Place Bonet CS 40020 - 61013 Alençon cedex Courriel : udo.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.33.32.50.93

SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation 6, boulevard du Général Vanier CS 95181 - 14070 Caen cedex 05

Courriel: agrements.sral.draaf-normandie@

agriculture.gouv.fr Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue des Grands Cours 76107 Rouen cedex

Courriel: ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr

Téléphone : 02.32.81.88.60

DREAL - Unité départementale du Havre (UDLH)

48 rue Denfert Rochereau 76600 Le Havre

Courriel : udlh.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.35.19.32.64

DREAL - Unité départementale de Rouen-Dieppe (UDRD)

1 rue Dufay 76100 Rouen

Courriel : udrd.dreal-normandie@ developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 02.32.91.97.60

Fiche

STOCKAGE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Procédure incluse dans l'ICPE (cf. fiche n° 1)



Stockage du biogaz

Le stockage du biogaz permet notamment de réguler l'utilisation du biogaz. Deux techniques sont utilisées : les gazomètres à double membrane souple et le gazomètre en matériau rigide. Ils servent notamment à absorber le surplus de production ou à conserver le biogaz en cas d'arrêt des dispositifs de valorisation (moteur cogénération, épuration et injection réseaux, etc.).

Le stockage du biogaz permet également d'éviter de l'éliminer à la torchère, il assure à la fois une fonction d'exploitation et de sécurité.

Le stockage du biogaz agricole est principalement assuré par les volumes des ciels des digesteurs et post digesteurs pour lesquels la technologie de la double membrane souple se développe (il existe très peu de réservoirs de biogaz ou de gazomètres indépendants dans des installations de méthanisation agricole).

Le stockage du biogaz est potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4310 « Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) ». Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

Rubrique 4310 Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation	Régime ICPE
1- ≥ 10 t	Autorisation
2- ≥ 1 t, mais < 10 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	SEVESO SB SEVESO SH

Le stockage du biométhane (biogaz après épuration) est lui aussi potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) » Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :	Régime ICPE
a. ≥ 35 t	Autorisation
b. ≥ 6 t mais < 35 t	Déclaration avec contrôle périodique
2. Pour les autres installations :	
a. ≥ 50 t	Autorisation
b. ≥ t mais < 50 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t	SEVESO SB
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	SEVESO SH

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718



Élimination du biogaz

L'existence de torchère fixe n'est pas systématique mais est considérée de plus en plus comme une bonne pratique professionnelle (certains sites ne sont pas équipés de torchère et sollicitent une torchère mobile en cas de nécessité).

Une torchère est un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité momentanée des équipements de valorisation ou de stockage du biogaz (panne ou arrêt de la cogénération / épuration / injection, % CH4 trop faible...) ou en cas de surcapacité ponctuelle de la production de biogaz.

La torchère assure une fonction de sécurité.

La torchère permet également d'éliminer un biogaz odorant et potentiellement chargé en gaz toxique comme le sulfure d'hydrogène et d'éviter ainsi des émissions olfactives pouvant incommoder le voisinage.

La torchère biogaz n'est pas une installation de combustion, elle ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut toutefois prescrire des analyses réglementaires à réaliser en sortie de torchère biogaz lorsqu'elle est régulièrement utilisée.

Contacts

Service instructeur du dossier ICPE (cf. fiche n° 1).

Fiche S

1 > 20 MW mais < 50 MW

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'installation peut valoriser un biogaz brut pré-traité (réduction de la teneur en eau et H₂S) ou un biométhane issu de l'épuration du biogaz (élimination du CO₂, H₂O, etc).

Les installations de combustion du biogaz brut pré-traité ou du biométhane relèvent d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910 des ICPE (depuis le 20 décembre 2018) : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

2910-A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, **du biométhane**, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) I) ou au b) IV) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) V) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du **biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1**, si la puissance thermique nominale est :

1. 2 20 MW, IIIdis > 50 MW	AUTOLISATION	
2. ≥ 1 MW, mais < 20 MW	Déclaration avec contrôle périodique	
2910-B Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) II) ou au b) II) ou au b) V) de la définition de la biomasse :		
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) II) ou au b) III) ou au b) V) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale ≥ à 1 MW, mais < 50 MW	Enregistrement	

Les autres installations, exceptées celles relatives à la distribution de carburant (mode de valorisation qui n'est pas utilisé en méthanisation agricole), ne relèvent pas d'un classement au titre des ICPE.

Autorisation



Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz

Selon l'article D446-3 du Code de l'énergie, pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane, une attestation délivrée par le préfet du département dans lequel se situe le site d'implantation est nécessaire :

• attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane produit.

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une

puissance thermique nominale ≥ 0,1 MW, mais < 50 MW

Le dossier établi par le demandeur comportant notamment l'imprimé Cerfa n° 14909-01 et l'étude détaillée de l'injection de biométhane dans le réseau, établie par GRDF ou GRT (nature des intrants, etc.), est à adresser au préfet de département, en lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée à la DREAL/SECLAD/BCAE en charge de l'instruction du dossier.

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 2 mois.

A noter:

- Toute modification touchant à la nature des intrants, à l'outil de production, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet de département,
- un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation doit être adressé annuellement au préfet de département.



Installations de méthanisation avec cogénération

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixe les conditions d'achat pour l'électricité.

Pour les installations de méthanisation d'une puissance entre 300 kW et 500 kW, un avis préalable du préfet de Région sur le plan d'approvisionnement est requis.

Le dossier, établi par le demandeur, est à adresser au préfet de région et par voie dématérialisée à la DREAL/SECLAD/BCAE en charge de l'instruction du dossier.

Il comporte notamment une étude de pré-faisabilité de l'injection de biométhane établie par GRDF attestant que l'injection n'est pas prioritaire (commune non desservie par le gaz et coût de raccordement dépassant le plafond).

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 1 mois. Si le dossier est complet, délai d'instruction : DREAL environ 15 jours (délégation signature préfet). Au-delà d'un mois, l'avis est réputé favorable.

• L'avis préfectoral porte sur le respect du nombre d'heures de fonctionnement, sur l'absence de conflit d'usage identifié dans le plan d'approvisionnement des intrants issus de cultures alimentaires et énergétiques inférieures à 15 %.

A noter:

- Toute modification du plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis du préfet de région,
- un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation doit être adressé annuellement au préfet de région.



Utilisation comme carburant

Ce mode de valorisation est peu utilisé à ce jour, il ne fait pas l'objet de conditions de rachat.



Références réglementaires

Pour réduire la charge financière des raccordements aux réseaux publics :

- arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz : prise en charge à 40 % du coût du raccordement,
- arrêté du 10 janvier 2019 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz : réfaction à 40 % du coût du raccordement dans la limite de 400 000 €.

Contacts

CALVADOS, MANCHE, ORNE ET SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)

Service Énergie Climat Logement Aménagement Durable Bureau climat air énergie

1, rue Recteur Daure

CS 60040 - 14000 Caen cedex 1

Courriel: bcae.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 02.50.01.84.57

GLOSSAIRE

B **BREF**: BAT Reference (BAT: Best Available Techniques) **BO**: bulletin officiel **CE** : Commission Européenne **CIVE** : culture intermédiaire à vocation énergétique CTO: composés traces organiques **DDCSPP**: Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations **DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Ε ETM: éléments traces métalliques G **GRDF**: gaz réseau distribution France **GRT** : gaz réseau transport **HACCP**: Hazard Analysis of Critical Control Point **IAA**: industrie agroalimentaire **ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement **IED**: Industrial Emissions Directive **IOTA** : installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau M MEEDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer MIATE: matière d'intérêt agronomique issue du traitement des eaux PRPGD: plan régional de prévention et de gestion des déchets **SPAN**: sous produits animaux STEP: station d'épuration des eaux usées

WE: Weste Treatment

UE: Union européenne



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE Directeur de la publication : SréMAF - DRAAF

Conception graphique : DREAL / Micom

Rédaction

DDCSPP de l'Orne, DDPP du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, DDT de l'Orne, DDTM du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, DRAAF, DREAL de Normandie